

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 29
Présents : 22
Procurations : 6
Exprimés : 28

OBJET :

FINANCES

Durée
d'amortissements
pour le budget
principal et budgets
annexes

Transmis au représentant
de l'Etat le :

Publié le :

Affiché le :

Mis en ligne le :

En l'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Adjoints ; M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PLANAS Pierre, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, Mme QUER Martine, Mme BOISORIEUX Michèle, Mme TORRENT Michèle, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme MENAHEM Sophie, adjointe à Mme LACOMBE Maria, adjointe,
M. VILA-PASOLA Marti, adjoint à M. ANGULO José
Mme BOURDIN Géraldine, conseillère municipale à Mme JUSTAFRE Stéphanie, adjointe,
M. BORREILL Philippe, conseiller municipal à M. COSTE Michel, Maire,
M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal à Mme TORRENT Michèle, conseillère municipale,
M. PARAYRE Jean, conseiller municipal à Mme QUER Martine, conseillère municipale.

Absent(s) : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Par délibérations en date du 14 Novembre 1996 et du 03 Aout 2004, la Commune de CERET a arrêté les durées d'amortissement pour la nomenclature M14.

Aujourd'hui, à l'occasion de la préparation au passage de la nomenclature M57 au 01 Janvier 2024, un travail de recensement et de mise en cohérence des durées d'amortissement est nécessaire.

En attendant le passage définitif à la M57, il vous est proposé de préciser nos pratiques en matière d'amortissement pour les nomenclatures M14, M4 et M49 sans retraitement des exercices clôturés.

. Amortissements des biens acquis à compter du 01/01/2023 :

En effet, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenues d'amortir, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par définition, une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes, calculées de façon linéaire en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien), sans prorata temporis (modification à venir avec la M57).

DUREES D'AMORTISSEMENTS (Nomenclature M14-m45-m47)	
Biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1.000 €	1 an
Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
Concessions et droits similaires (logiciel et licences)	5 ans
Petits électroménagers (cafetière, micro ondes, ventilateurs sur pied, radiateur portatif...)	5 ans
Matériels et outillages techniques (débroussailleuses, tronçonneuses, compresseurs, bennes, matériels de propreté urbaine, perceuses, disquieuses, échelles, souffleur, équipements laboratoire...)	7 ans
Matériel informatique (serveurs, ordinateurs, imprimantes, scanners...), téléphonie	7 ans
Equipements professionnels sonorisation et culturels (hifi, vidéos, audio...)	7 ans
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
Autres constructions bâtiments légers, modulaires, abris (algecos, serres...)	10 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défenses civile	10 ans
Mobiliers urbains (barrières, bancs, poubelles, cadélabres, bornes incendie...)	10 ans
Matériels de bureau et mobilier (photocopieur, relieuse, plastifieuse, tables, chaises, casiers, caissons, armoires, vitrines, ravonnage, bornes d'accueil...)	10 ans
Acquisition immobilisations corporelles (matériels et équipements sportifs, bornes électriques, horodateurs, tricycles trotinettes...)	10 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Equipements de garage et ateliers (ouvertures portes coulissantes, cuve, outil à force pneumatique...),	10 ans
Equipements professionnels de cuisine et cantine (électroménager, lave vaisselle, micro ondes, réfrigérateur, four...)	10 ans
Matériel de transport: Véhicules légers, camions, véhicules industriels et techniques	10 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes et aménagement (parcs, jardins, espaces verts, clôture, kiosque, aires de jeux fixes...)	15 ans
Coffre fort et armoires ignifugées, ascenseurs	20 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (réalisation de travaux et réhabilitation dans les bâtiments et équipements de la commune : mur d'escalade, travaux gymnase, stades, piscine, tennis, logements en location, salles...)	20 ans
Travaux éclairage public	20 ans
Travaux cimetières (constructions et aménagements caveau, enfeux...)	20 ans
Immeubles de rapport	20 ans
Réseaux d'eau potable et d'assainissement	20 ans
Branchements d'eau potable et d'assainissement, mise en conformité	20 ans
Travaux station d'épuration, schéma directeur, Travaux ouvrages pompage,	20 ans
Subventions d'équipements versées imputées au compte 204	20 ans
Travaux de voirie communale (réfection chaussée...)	non amortissable
Constructions bâtiments administratifs, scolaires, culturels, sportifs (immeubles non productifs de rapport)	non amortissable
Terrains nus et terrains de voirie	non amortissable
Terrains bâtis avec une construction en dure	non amortissable
Terrain cimetières (ou extension)	non amortissable
Collections et œuvres d'art, ouvrages précieux, constitution de fonds patrimoniaux et instruments de musique, documents anciens...	non amortissable

. Amortissements des subventions perçues 2022 et suivantes :

Comme pour les biens acquis, les subventions perçues à compter de 2022 doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

La durée de l'amortissement de la subvention sera identique à celle appliquée au bien amorti.

Si une subvention est perçue et que le bien subventionné a commencé son plan d'amortissement, alors la durée d'amortissement de la subvention devra être celle de la durée résiduelle du bien.

Neutralisation des subventions d'équipements 2022 et suivantes :

Par ailleurs, depuis le 1^{er} Janvier 2016 (décret n° 2015-1846 du 29 Décembre 2015), l'article L2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité de neutraliser budgétairement

les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées à l'ensemble des collectivités.

Ce dispositif budgétaire et comptable permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions versées et de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement puisqu'une recette de fonctionnement est constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Afin de garantir le libre choix de son niveau d'épargne et notamment, d'améliorer les marges financières en section de fonctionnement, lors du vote annuel du budget, l'assemblée délibérante peut décider d'y recourir ou non, sachant qu'une neutralisation partielle peut être envisagée.

Compte tenu de l'intérêt de cette disposition pour la section de fonctionnement du budget de la Commune, Monsieur le Maire propose de recourir à cette disposition à compter des subventions d'équipement versées à partir de 2022 sur le chapitre budgétaire 204.

Les dotations aux amortissements (dépenses de fonctionnement obligatoires) ont vocation à financer la section d'investissement en recettes, et que cette neutralisation des dotations aux amortissements va automatiquement diminuer la capacité de la collectivité à investir.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

DECIDE

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus,
- **D'APPROUVER** la durée d'amortissement sur les subventions d'équipements perçues,
- **D'OPTER ET D'APPROUVER** la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Le Maire

Michel COSTE



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 066-216600494-20221214-DCM1462022-DE